# IV. Sujet spécial

## Version 2017 du système harmonisé 214

# Version 2017 du système harmonisé

Le 1er janvier 2017, les administrations des douanes du monde entier passeront à la version 2017 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH). Cette nouvelle version comporte 233 [1] séries d'amendements par rapport à la version précédente (2012) du SH. Environ un tiers de ces amendements spécifiques sont des "modifications typographiques" [2] destinées à clarifier des termes utilisés dans les désignations de produits et les notes de chapitres, le reste étant constitué de "modifications structurelles" portant sur les produits couverts par les positions ou sous positions.

Comme ce fut le cas avec les précédents amendements au SH, la majorité des changements figurant dans le SH2017 portent sur des questions environnementales et sociales. La plus grosse série de modifications a été proposée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et couvre la pêche, les engrais, les machines agricoles et les produits forestiers. À titre d'exemple, il a été établi un niveau de subdivision supplémentaire pour les classifications d'espèces et de formes de produits pour les poissons et les produits de la pêche aux fins du renforcement de la surveillance du commerce pour des raisons liées à la sécurité alimentaire; les crustacés, mollusques et autres invertébrés ont fait l'objet d'un fractionnement dans des classifications de produits plus détaillées en raison de l'importance du commerce et de la consommation de ces espèces; pour les produits forestiers, une classification plus large des essences (tropicales et tempérées) a été mise en place et une distinction entre espèces conifères et espèces non conifères a été établie.

La deuxième grande série de modifications portant sur des préoccupations environnementales et sociales consiste dans des classifications plus détaillées de certains produits chimiques, comme les armes chimiques, les polluants organiques persistants (POP), les produits chimiques dangereux, les pesticides ou les stupéfiants, aux fins de la surveillance du commerce de ces produits prescrite par des conventions internationales (Annexe A).

À côté des amendements liés aux besoins environnementaux et sociaux, le SH2017 comporte de nouvelles classifications de produits qui reflètent les changements dans les procédés de fabrication et les progrès technologiques. Des sous positions ont été modifiées aux fins de la prise en compte de produits comme les lampes à diodes électroluminescentes (DEL), les circuits intégrés à composants multiples et les véhicules hybrides, hybrides rechargeables et entièrement électriques. L'évolution des pratiques des branches de production a donné lieu à des changements qui comprennent la modification des critères de taille pour le papier journal (position 4801), la suppression de la distinction entre vernissé ou émaillé et non vernissé ni émaillé pour les céramiques (position 6907) et la réécriture des sous positions pour certains types de machines outils (position 8460) compte tenu des technologies actuelles.

En ce qui concerne l'évolution de la structure des échanges, les modifications de 2017 comportent relativement peu de suppressions de sous positions pour cause de faible volume d'échanges; par contraste, plusieurs sous positions du chapitre 44 ont été subdivisées aux fins de la prise en compte de l'accroissement du volume du commerce international. Pour ce qui est de la spécificité, le SH2017 comporte 5 386 sous positions, nombre record depuis la mise en place du SH en 1988 (voir le tableau 1). Par rapport à la version 2012, 263 nouvelles sous positions ont été créées et les produits visés par 211 sous positions feraient l'objet de modifications malgré le maintien des mêmes codes à 6 chiffres; un nombre relativement peu élevé de sous positions a été supprimé. Parmi les sous positions affectées, un tiers environ portent sur le chapitre 3 (poissons), 15% sur

## Tableau 1 : Aperçu des modifications dans les versions du Système harmonisé

| | HS 2017 | HS 2012 | HS 2007 | HS 2002 | HS 1996 |
|---|---|---|---|---|---|
| Nombre total de sous positions | 5,386 | 5,205 | 5,052 | 5,224 | 5,113 |
| Nombre de sous positions créées | 263 | 329 | 260 | 338 | 348 |
| Nombre de sous positions avec modifications concernant les produits visés[a] | 211 | 130 | 335 | 173 | 145 |
| Sous positions supprimées | 82 | 176 | 432 | 227 | 255 |
| Pourcentage des importations mondiales[3] affectées par le changement de version du SH[3] | 14.5 | 9.3 | 19.7 | 12.5 | 16.0 |
| Nombre de correspondances d'une version à l'autre | 667 | 617 | 1191 | 833 | 801 |

a : Code à six chiffres existant dans les deux versions du SH, c'est à dire code réutilisé avec des différences dans l'éventail des produits visés (élargissement ou réduction).

1. Des amendements complémentaires à l'édition 2017 de la Nomenclature du SH ont été acceptés à un stade ultérieur: ils corrigent et amendent les positions 03.02 et 03.03, la sous position 6304.20 et le chapitre 44. Leur entrée en vigueur est prévue pour le 1er janvier 2018, mais les parties contractantes à la Convention sur le SH sont encouragées à appliquer ces amendements en 2017 déjà.
2. Modifications typographiques visant à corriger des erreurs typographiques ou à clarifier des passages afin d'assurer une application uniforme du SH. Dans certains cas, la modification typographique s'applique uniquement à la version anglaise ou à la version française. Pour plus de renseignements, voir Yu, Dayong: *The Harmonized System – Amendments and their Impact on WTO Members' Schedules* (OMC, 2008).

## Tableau 2 : Nombre de sous positions affectées et de correspondances dans le SH2017 (classées par nombre de sous positions affectées et par chapitre du SH)

| Chapitre | Nombre de | |
|---|---|---|
| | Sous positions affectées dans le SH2017 | Correspondances |
| 03 | 154 | 247 |
| 29 | 71 | 73 |
| 44 | 51 | 57 |
| 84 | 35 | 50 |
| 87 | 25 | 40 |
| 38 | 19 | 24 |
| 30 | 18 | 18 |
| 85 | 14 | 21 |
| 28 | 12 | 13 |
| 39 | 7 | 7 |
| 90 | 6 | 7 |
| 94 | 6 | 6 |
| 12 | 5 | 11 |
| 60 | 5 | 8 |
| 69 | 5 | 20 |
| 16 | 4 | 5 |
| 22 | 4 | 4 |

| Chapitre | Nombre de | |
|---|---|---|
| | Sous positions affectées dans le SH2017 | Correspondances |
| 54 | 4 | 4 |
| 55 | 4 | 4 |
| 08 | 3 | 3 |
| 40 | 3 | 8 |
| 48 | 3 | 5 |
| 13 | 2 | 2 |
| 31 | 2 | 2 |
| 57 | 2 | 2 |
| 63 | 2 | 2 |
| 14 | 1 | 1 |
| 20 | 1 | 1 |
| 37 | 1 | 2 |
| 68 | 1 | 1 |
| 73 | 1 | 1 |
| 76 | 1 | 1 |
| 92 | 1 | 1 |
| 96 | 1 | 16 |

le chapitre 29 (produits chimiques organiques) et environ 8% sur les chapitres 44 (bois) et 84 (machines, appareils et engins mécaniques). Les amendements de 2017 auront une incidence sur la classification d'environ 15% des marchandises faisant l'objet d'échanges commerciaux dans le monde, soit bien plus qu'avec les amendements de 2012 mais moins qu'avec les amendements de 2007.

En accompagnement des amendements au SH2017, le Secrétariat de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) a publié les tables de concordance entre le SH2012 et le SH2017. Ces tables de concordance ne doivent pas être considérées comme des décisions de classification ni comme ayant un quelconque statut juridique; elles ont néanmoins été examinées par le Comité du SH et constituent des directives très importantes pour la mise en œuvre des changements découlant des amendements au SH.

Dans les tables de concordance du SH2017, les amendements structurels se traduisent par 667 correspondances entre sous positions du SH2017 et du SH2012 (voir le tableau 2). Sans surprise, un grand nombre de ces correspondances portent sur les poissons et les produits du poisson. En particulier, 40 et 41 correspondances sont respectivement liées aux nouvelles sous positions 0302.99 et 0303.99, qui ont été élargies pour couvrir les nageoires, les têtes, les queues, les vessies natatoires et les autres abats de poissons comestibles. À l'inverse, 80 correspondances ont été établies pour indiquer le transfert des abats de poissons. Au total, quelque 160 correspondances sont liées à ces deux séries d'amendements concernant les sous positions 0302.99 et 0303.99.

Un autre changement à remarquer dans le SH2017 est la création d'une sous position à l'effet de regrouper les "monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires" et de transférer ces produits dans la sous position 9620.00 en vue d'assurer une application uniforme de la nomenclature. Ce transfert pourrait s'avérer assez complexe, en raison non seulement des 16 correspondances liées à ce changement mais aussi, plus spécifiquement, de l'importance et de la diversité des chapitres dont ces produits relèvent: chapitres 39 (matières plastiques), 44 (bois), 68 (pierre, y compris le graphite et les fibres de carbone), 72 (fonte, fer et acier), 76 (aluminium), 84 (machines, appareils et engins mécaniques), 85 (machines, appareils et matériels électriques), 90 (instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, etc.) et 92 (instruments de musique). Autre fait frappant, 15 des 16 sous positions du SH2012 sont des sous positions "résiduelles" typiques des chapitres correspondants, avec des désignations de produits comme "autres", "parties et accessoires" ou "non dénommés ailleurs". La portée de ces sous positions dépendrait des sous positions précédentes du chapitre, sans aucune automaticité.

3. Pourcentage des importations mondiales relevant des sous positions affectées par le changement de version du SH pour l'année précédant la mise en œuvre des amendements au SH (sauf pour le SH2017). Par exemple, pour le SH1996, la part des importations mondiales concerne les sous positions du SH1992 affectées par les amendements au SH1996 pour les importations mondiales de 1995. Pour le SH2017, ce sont les importations mondiales de 2015 qui ont été prises en compte.

## Tableau 3 : Correspondances non clairement définies

| Version 2017 | Version 2012 | Observations |
|---|---|---|
| 2939.71 | 2939.91 | Élargissement de la portée du n° 29.39 en vue d'y inclure d'autres alcaloïdes, par exemple d'origine animale.<br>Dans le même temps, les n° 2939.91 et 2939.92 ont été renumérotés en vue de la création d'un nouveau n° 2939.80 intitulé «Autres». Le nouveau n° 2939.80 couvre tous les alcaloïdes d'origine non végétale.<br>Élargissement de la portée du n° 29.39 entraînant le transfert de certains produits actuellement couverts par d'autres positions de la Nomenclature (par exemple, n° 29.33, n° 29.34) vers le nouveau n° 2939.80 |
| 2939.79 | 2939.99 | |
| 2939.80 | Sous positions applicables, telles que les sous positions des n° 29.33 et 29.34 | |
| 8542.31 | 8542.31<br>Sous positions applicables, en particulier dans les chapitres 84, 85, 90, 93 et 95 | Élargissement de la portée du n° 85.42 afin d'y inclure les circuits intégrés à composants multiples. Ces circuits intégrés à composants multiples sont définis dans la nouvelle Note 9 b) iv) du chapitre 85.<br>Élargissement de la portée du n° 85.42 entraînant le transfert éventuel de certains produits couverts par d'autres positions de la Nomenclature (et notamment, mais pas uniquement, les n° 84.22, 84.31, 84.43, 84.50, 84.66, 84.73, 84.76, 85.04, 85.17, 85.18, 85.22, 85.29, 85.30, 85.31, 85.35, 85.36, 85.37, 85.38, 85.43, 85.48, 90.25, 90.26, 90.30, 90.31, 90.32, 90.33, 93.05, 93.06 et 95.04) vers les n° 8542.31, 8542.32, 8542.33 ou 8542.39. |
| 8542.32 | 8542.32<br>Sous positions applicables, en particulier dans les chapitres 84, 85, 90, 93 et 95 | |
| 8542.33 | 8542.33<br>Sous positions applicables, en particulier dans le chapitre 85 | |
| 8542.39 | 8542.39<br>Sous positions applicables, en particulier dans les chapitres 84, 85, 90, 93 et 95 | |

De plus, les correspondances de cinq sous positions n'ont pas été clairement définies dans les tables de concordance 2012 2017 (voir le tableau 3). Les alcaloïdes d'origine non végétale (2939.80) pourraient provenir, par exemple, de plusieurs des 27 sous positions des positions 29.33 et 29.34; de son côté, la sous position 8542.31 du SH2017 couvre les mêmes produits que dans le SH2012, avec en plus les circuits intégrés à composants multiples qui avaient la possibilité d'être classifiés dans plusieurs des 965 sous positions des chapitres 84, 85, 90, 93 et 95 du SH2012. L'absence de correspondances clairement définies pour ces changements pourrait représenter un problème pour les utilisateurs ayant besoin d'établir des séries chronologiques de données commerciales ou de refléter des engagements tarifaires dans la nouvelle nomenclature.[4]

Comme ce fut le cas avec les précédents amendements au Système harmonisé, la mise en place du SH2017 déclenchera un processus complexe pour les Membres de l'OMC. Parallèlement à la préparation de la nouvelle nomenclature tarifaire pour les régimes tarifaires appliqués, un processus similaire se déroulera à l'OMC car les Membres de l'Organisation devront transposer dans la nouvelle nomenclature leurs engagements tarifaires visant les marchandises. Pour la partie technique de ce processus, les Membres pourront compter sur l'assistance du Secrétariat de l'OMC.[5] L'équipe du Secrétariat de l'OMC a acquis une expérience considérable dans la fourniture aux Membres de l'OMC d'une assistance pour l'actualisation de leurs concessions tarifaires et pour la vérification des Listes transposées des autres Membres. Une procédure automatique solide a été mise en place pour prendre en charge le grand nombre de Listes à traiter et réduire à un niveau minimum le nombre de lignes tarifaires à soumettre à un traitement manuel.[6]

4. Lors des précédents changements de version du SH, quand il n'était pas possible d'arriver à un consensus, le Comité du SH établissait tout de même une table de concordance (par exemple 4101.20 pour le SH2012 ou pour certaines modifications au SH2007 découlant des progrès technologiques accomplis dans le secteur de la haute technologie) et indiquait qu'il n'y avait pas consensus sur ces correspondances.
5. Afin de faciliter le passage prochain au SH2017, le Secrétariat de l'OMC publiera un document récapitulant les détails techniques avec des suggestions spécifiques concernant le SH2017.
6. Quand une sous position nouvelle ou réutilisée du SH2017 est liée à des lignes tarifaires nationales du SH2012 (à un niveau plus détaillé que six chiffres) avec différents niveaux d'engagements, il convient de comparer les désignations de produits dans les deux versions du SH pour déterminer quelles lignes tarifaires nationales devraient être conservées et si des positions ex dans le SH2017 doivent être créées pour refléter différents niveaux d'engagements. Ce travail ne peut pas être effectué automatiquement et exige une action manuelle.

# Annexe A

La deuxième grande série de modifications de 2017 porte sur les produits chimiques, à la demande de plusieurs organismes.

- L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a demandé que les 33 produits chimiques inscrits dans les tableaux faisant l'objet des plus gros échanges commerciaux (c'est à dire les produits chimiques qui peuvent soit être utilisés eux mêmes comme des armes chimiques, soit être utilisés dans la fabrication d'armes chimiques et qui n'ont pas ou n'ont que très peu d'usages en dehors de la guerre chimique) soient inclus dans le SH2017.
- Le Secrétariat (PNUE) de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants a demandé l'identification de certains POP (composés organiques toxiques qui résistent à la dégradation et s'accumulent dans la chaîne alimentaire; ils peuvent être transportés sur de longues distances dans l'atmosphère, d'où leur large diffusion sur la planète).
- L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) de l'Organisation des Nations Unies a demandé une meilleure surveillance de l'éphédrine, de la pseudoéphédrine et de la noréphédrine brutes en raison de l'augmentation des détournements de produits pharmaceutiques contenant ces substances.
- Le Secrétariat de la Convention de Rotterdam a proposé de nouveaux codes du SH pour plusieurs composés qui ont été inscrits à l'Annexe III de la Convention.

| Conventions internationales | Sous positions ajoutées dans le SH2017 |
|---|---|
| Organisation pour l'interdiction des armes chimiques | 2811.12,<br>2812.11, 2812.12, 2812.13, 2812.14, 2812.15, 2812.16, 2812.17,<br>2853.10,<br>2904.91,<br>2918.17,<br>2920.21, 2920.22, 2920.23, 2920.24, 2920.29,<br>2921.12, 2921.13, 2921.14,<br>2922.15, 2922.16, 2922.17, 2922.18,<br>2930.60, 2930.70,<br>2931.31, 2931.32, 2931.33, 2931.34, 2931.35, 2931.36,<br>2931.37, 2931.38, 2931.39,<br>3824.91 |
| Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP) | 2903.83,<br>2903.93, 2903.94,<br>2904.31, 2904.32, 2904.33, 2904.34, 2904.35, 2904.36,<br>2910.50,<br>2914.71,<br>2920.30,<br>3824.84, 3824.85, 3824.86, 3824.87, 3824.88 |
| Organe international de contrôle des stupéfiants de l'Organisation des Nations Unies | 1211.50,<br>1302.14, 1302.19,<br>3003.41, 3003.42, 3003.43,<br>3004.41, 3004.42, 3004.43 |
| Convention de Rotterdam | 2904.31, 2904.32, 2904.33, 2904.34, 2904.35, 2904.36,<br>2920.30,<br>2923.30, 2923.40,<br>2924.25,<br>2930.80,<br>2933.92,<br>2935.10, 2935.20, 2935.30, 2935.40, 2935.50,<br>3808.52,<br>3824.84, 3824.85, 3824.86, 3824.87, 3824.88 |